

INSTALLATIONS CLASSEES

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (ARTICLE R181-13 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

ETAPE 5.1 – IDENTIFICATION DU TYPE D'AUTORISATION DÉFINITION DES RUBRIQUES ICPE ET IOTA ET DES PROCÉDURES EMBARQUÉES

Carrière de la Clarté-Ranguilléan Commune de Perros-Guirec (22)

Projet porté par la SOCIETE ARMORICAINE DE GRANIT

La Clarté 22700 PERROS-GUIREC

Contact : M. Gabriel LE PENNUISIC

AFFAIRE N° 2020-982

Date d'édition du rapport : 16/09/2022 complété le 24/04/2024

AUTEUR : Coralie LEMARCHAND

Email : coralie.lemarchand@socotec.com - Tél. : 06.17.43.23.23

AXE SAS – SOCOTEC Environnement et Sécurité

Pôle d'expertise réglementaire

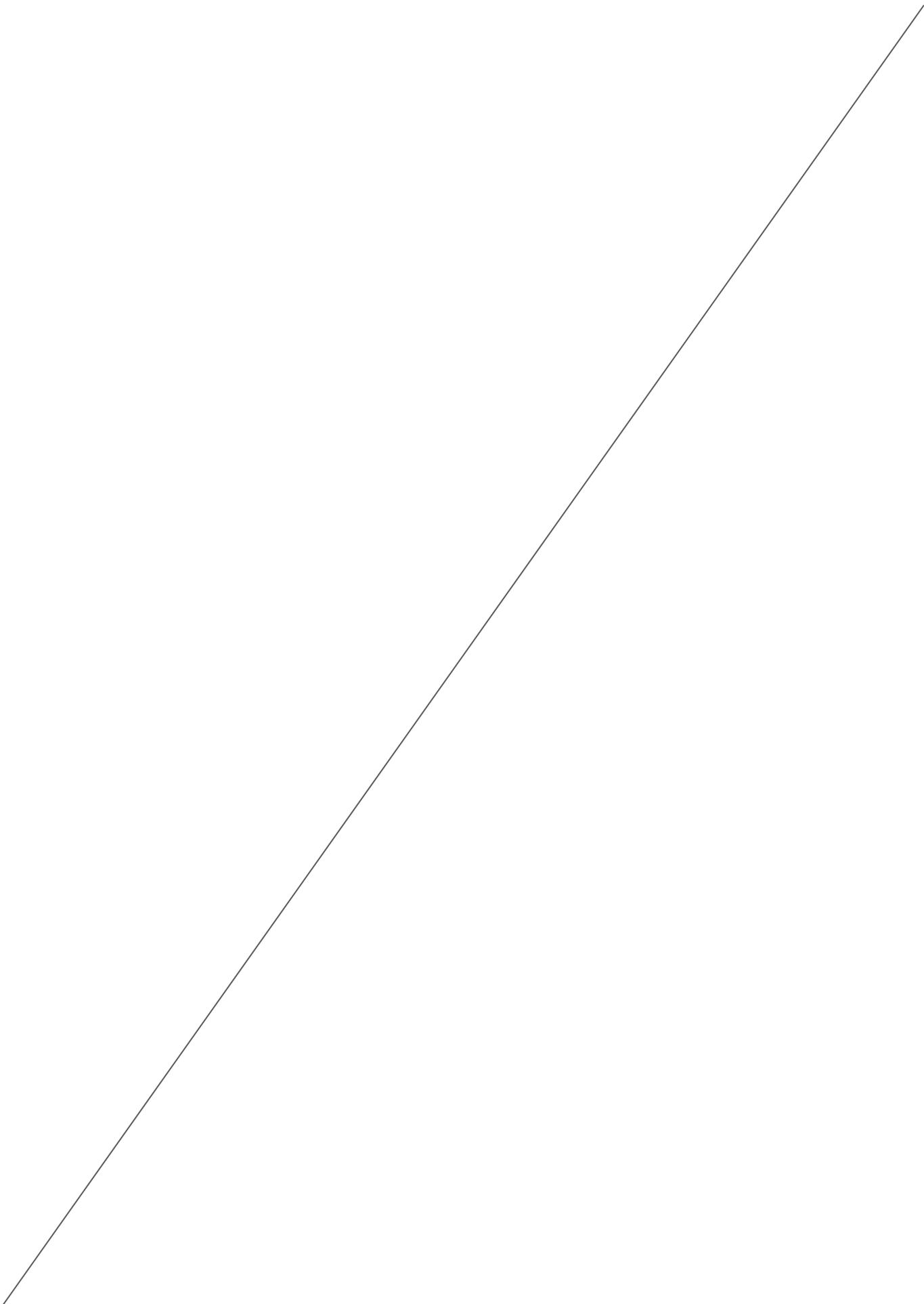
Campus de Ker-Lann – 1 rue Siméon Poisson – 35170 BRUZ

Tél : (+33)2 99 52 52 12

SOCOTEC ENVIRONNEMENT - S.A.S au capital de 3 600 100 euros – 834 096 497 RCS Versailles

Siège social : 5, place des Frères Montgolfier- CS 20732 – Guyancourt - 78182 St-Quentin-en-Yvelines Cedex – France

www.socotec.fr



➤ RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE ICPE

Les activités projetées sur la carrière de la Clarté-Ranguillégan s'inscrivent dans le cadre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et concernent principalement l'extraction de matériaux (granite).

Au titre de la nomenclature des ICPE, ces activités appartiennent aux rubriques suivantes :

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités		Régime	Rayon d'affichage
		Actuel (AP du 28 novembre 1996)	Projeté		
2510-1	Exploitation de carrières	5 500 t/an au maximum	6 000 t/an commercialisé en moyenne (pour un tonnage extrait de 12 000 t/an) 7 500 t/an commercialisé au maximum (pour un tonnage extrait de 15 000 t/an)	Autorisation	3 km
2517	Station de transit <i>Superficie de l'aire de transit < 5 000 m²</i>	3 500 m ²		Non classé	/
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution <i>Autres stockages, quantité < 50 t</i>	Stockage de 5 000 L de carburant au sein d'une cuve enterrée soit environ 4,25 t (d = 0,85 t/m ³)		Non classé	/
1435	Stations-service <i>Volume annuel de carburant liquide distribué inférieur à 500 m³ au total et inférieur à 100 m³ d'essence</i>	Volume annuel distribué : environ 16 500 L/an soit 16,5 m ³	Volume annuel distribué < 35 000 L/an soit 35 m ³	Non classé	/

La présente demande d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 2510-1 (exploitation de carrières) de la nomenclature des Installations Classées est faite pour une durée de 30 ans.

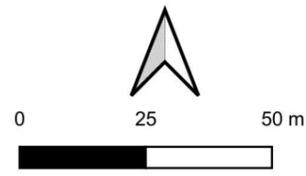
La cartographie suivante localise ces différentes activités ICPE.



SOCOTEC

2020-982

**LOCALISATION DES ACTIVITES ICPE
SOCIETE ARMORICAINE DE GRANIT
CARRIERE DE LA CLARTE-RANGUILLEGAN
PERROS-GUIREC (22)**



- Périimètre sollicité
- Rubrique 2517 - Station de transit
- Rubrique 2510 - Exploitation de carrière

➤ RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE IOTA

L'Arrêté du 28 novembre 1996 modifié ne précise pas les rubriques IOTA applicables à l'exploitation de la carrière de la Clarté-Ranguillégan puisque les procédures « Loi sur l'Eau » ne s'appliquaient pas aux ICPE antérieurement à la réforme de l'Autorisation environnementale de janvier 2017.

Le tableau ci-dessous identifie les différentes rubriques de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) définie à l'article R214-1 du Code de l'Environnement applicables au présent projet de la SOCIETE ARMORICAINE DE GRANIT :

Rubrique	Activités	Capacités maximales	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol <i>La surface totale interceptée par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</i>	La surface totale du projet est de 10,21 ha.	Déclaration
3.2.3.0 - 2°	Plans d'eau, permanents ou non <i>Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha</i>	Un bassin d'environ 1,4 ha sera créé lors de la remise en état et deux bassins de décantation de 0,2 ha environ seront conservés en tant que plans d'eau.	Déclaration

➤ COMMUNES DU RAYON D'AFFICHAGE

Dans le cas présent, le rayon d'affichage est de 3 km, défini par la rubrique 2510-1. Les communes concernées par le rayon d'affichage sont au nombre de 5 et se répartissent de la façon suivante :



➤ DÉFRICHEMENT

Aucun défrichage n'est prévu dans le cadre du présent projet. Les terrains sollicités en extension ne sont pas boisés et sont d'ores et déjà affectés par les activités de la carrière.

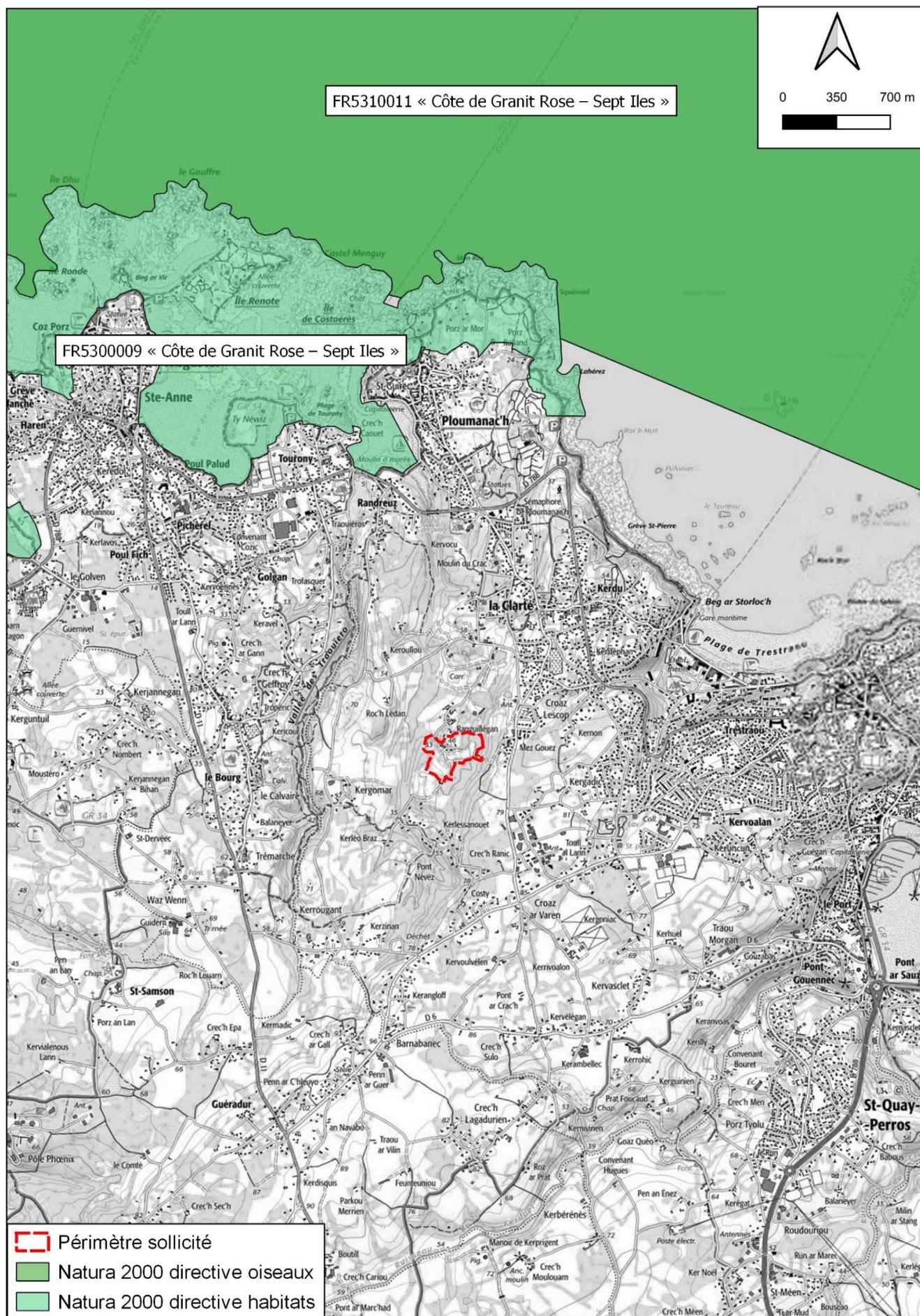
➤ PROCÉDURE ESPÈCES PROTÉGÉES

Les inventaires faune, flore et habitats réalisés par SOCOTEC en 2021 sur la carrière de la Clarté-Ranguillégan et ses abords ont mis en évidence la fréquentation des terrains par plusieurs espèces protégées communes :

- des reptiles : *Vipera berus*,
- des amphibiens : *Hyla arborea*,
- des oiseaux : *Carduelis carduelis*, *Falco tinnunculus*, *Corvus corax*, *Linaria cannabina*, *Serinus serinus*, *Chloris chloris*.

L'application des mesures E-R-C proposées dans le cadre de l'étude faune-flore-habitats permettra de maîtriser les impacts du projet de la SOCIETE ARMORICAINE DE GRANIT sur ces espèces et leurs habitats et il n'apparaît pas nécessaire de compléter la présente demande d'autorisation environnementale avec les éléments prévus à l'article D181-15-5 du Code de l'Environnement.

Localisation des sites Natura 2000 les plus proches



➤ **INCIDENCE NATURA 2000**

Cf. carte de localisation des sites Natura 2000 ci-contre.

□ **Identification des projets soumis à évaluation des incidences**

Les conditions de réalisation d'une évaluation des incidences induites par un schéma, plan ou projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000 sont fixées à l'article L414-1 du Code de l'Environnement.

Sont notamment soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :

- « lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 [...] les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations » (2° du I de l'article L414-1 du Code de l'Environnement),
- « les documents de planification, programmes ou projets [...] soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration [...] s'ils figurent [...] sur une liste nationale établie par décret » (1° du III de l'article L414-1 du Code de l'Environnement).

Cette liste nationale définie à l'article R414-19 du Code de l'Environnement identifie 29 cas de figure pour lesquels une évaluation des incidences Natura 2000 est nécessaire. Parmi eux, 1 cas concerne le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de la Paguerie :

- « 4° les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L214-1 à L214-11 » puisque le projet relève de plusieurs rubriques de la nomenclature IOTA, aspect détaillé ci-avant.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet de renouvellement et d'extension de la carrière de la Clarté-Ranguillégan doit par conséquent intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 qui sera jointe au dossier d'enquête publique, conformément à l'article R414-21.

□ **Contenu d'une évaluation des incidences Natura 2000**

Le contenu d'un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est défini à l'article R414-23 du Code de l'Environnement. Ce dossier comprend « dans tous les cas » :

- I.1) une présentation simplifiée du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés par le projet,
- I.2) un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur ces sites Natura 2000.

Dans l'éventualité où ces 2 premières étapes venaient à mettre en évidence un impact potentiel du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, le dossier doit être complété avec :

- II) une analyse des impacts détaillés des impacts que le projet est susceptible d'entraîner sur l'état de conservation des habitats et des espèces communautaires,
- III) le cas échéant, les mesures pour réduire ou supprimer ces effets,
- IV) en cas d'impact résiduel du projet malgré les mesures de réduction prévue :
 - la justification de l'absence de solution alternative du projet,
 - les mesures complémentaires prévues pour compenser les effets du projet,
 - les coûts des mesures compensatoires prévues.

□ **Etape 1 : présentation simplifiée du projet et carte de localisation des sites Natura 2000 proches**

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de la Clarté-Ranguillégan porté par la SOCIETE ARMORICAINE DE GRANIT est détaillé dans la partie « description du projet » du présent dossier. Il est rappelé que le projet permettra de pérenniser les activités actuelles d'extraction, de traitement et de transit des matériaux minéraux.

Le site Natura 2000 le plus proche de l'emprise de la carrière est le site directive habitats n°FR5300009 « Côte de Granit Rose – Sept Iles » localisé à environ 1,8 km au Nord de la carrière de la Clarté-Ranguillégan.

□ Etape 2 : justification sommaire de l'absence d'impact du projet sur les sites Natura 2000 proches

Une analyse des possibles incidences du projet de la SOCIETE ARMORICAINE DE GRANIT sur le site NATURA 2000 « Côte de Granit Rose – Sept Iles » peut être effectuée grâce à l'étude de 5 paramètres :

- la présence d'habitats similaires entre le site NATURA 2000 et la zone d'étude,
- la présence d'espèces ayant justifié le classement du site en zone NATURA 2000 et ayant été contactées dans la zone d'étude,
- la possibilité de modifications des paramètres abiotiques du site NATURA 2000 par le projet,
- la possibilité de dérangement de la faune par les activités du projet,
- la possibilité de création de barrières au déplacement des espèces justifiant le classement en site NATURA 2000 et/ou de porter atteinte au réseau NATURA 2000.

Ces cinq paramètres sont détaillés ci-après :

❖ Présence d'habitats similaires

La zone Natura 2000 « Côte de Granit Rose – Sept Iles », d'une surface d'environ 72 140 ha, contient majoritairement des habitats marins (87%) ou des rivières et estuaires soumis à marée (5%). D'une manière générale, cette zone Natura 2000 se compose des habitats naturels suivants :

Classes d'habitats	Couverture
Mer, Bras de Mer	87%
Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	5%
Galets, Falaises maritimes, Ilots	2%
Forêts caducifoliées	1%
Marais salants, Prés salés, Steppes salées	1%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	1%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1%
Dunes, Plages de sables, Machair	1%
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	1%

La demande portée par la SOCIETE ARMORICAINE DE GRANIT vise la poursuite de l'exploitation actuelle de la carrière de La Clarté-Ranguillégan, mais également une extension sur des parcelles déjà associées aux activités du site.

L'inventaire floristique réalisé sur ces parcelles a confirmé l'absence d'habitats naturels d'intérêt communautaire prioritaire.

Par ailleurs, au sein de l'emprise de la carrière de la Clarté-Ranguillégan, il n'existe pas d'habitats naturels présentant un intérêt patrimonial particulier et notamment aucun des habitats communautaires identifiés au sein des zones Natura 2000 « Côte de Granit Rose – Sept Iles ». Ce constat est notamment confirmé par les conclusions de l'étude faune-flore-habitats consultable en annexe de l'étude d'impact.

❖ Présence d'espèces ayant justifié le classement du site Natura 2000

Le site Natura 2000 « Côte de Granit Rose – Sept Iles » est constitué notamment de lagunes, récifs et prés-salés. Il a une grande importance pour plusieurs espèces de mammifères (phoques et marsouins notamment) et de poissons comme la Grande Alose et le Saumon atlantique.

Plusieurs espèces patrimoniales sont également recensées sur les rivages tels que le Trichomanes remarquable, l'Escargot de Quimper ou le Lucane cerf-volant.

En définitive, les espèces fréquentant ce site Natura 2000 restent principalement associées au milieu marin et ne sont pas susceptibles d'être observées au sein ou à proximité immédiate du projet. Néanmoins, parmi les espèces d'intérêt ayant désigné le classement de ce site en site Natura 2000, seules les espèces suivantes peuvent potentiellement utiliser les milieux présents dans l'environnement au projet :

- Escargot de Quimper (*Elona quimperiana*)
- Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*)
- Trichomane remarquable (*Trichomanes speciosum*)
- Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)

Pour la réalisation de la phase terrain, une attention particulière a été portée à la recherche de ces espèces dans les milieux favorables à leur présence.

Aucune des espèces précédemment citées ayant justifié le classement des zones Natura 2000 « Côte de Granit Rose – Sept Iles » n'a été recensée dans l'aire d'étude de la carrière de La Clarté-Ranguillégan lors de l'étude faune-flore-habitats.

❖ **Possibilité de modifications des paramètres abiotiques du site Natura 2000**

La demande portée par la SOCIETE ARMORICAINE DE GRANIT ne sera pas de nature à engendrer une modification des paramètres abiotiques du milieu naturel de la zone Natura 2000 « Côte de Granit Rose – Sept Iles » notamment de par l'éloignement d'environ 1,8 km entre cette zone naturelle et la carrière de La Clarté-Ranguillégan.

❖ **Possibilité de dérangement de la faune par les activités du projet**

En raison de la distance séparant les terrains de la carrière de La Clarté-Ranguillégan du site Natura 2000 « Côte de Granit Rose – Sept Iles » (≈ 1,8 km) et de par la nature des milieux majoritaires (milieux marins), les nuisances éventuelles qui seront liées à l'exploitation du site (émissions sonores des engins et matériels, envols de poussières...), ne seront pas susceptibles de perturber les espèces remarquables fréquentant les zones Natura 2000, ni a fortiori les zones Natura 2000 plus éloignées.

❖ **Possibilité de création de barrière au déplacement des espèces caractéristiques du site Natura 2000**

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de La Clarté-Ranguillégan n'interceptera pas de corridors écologiques.

□ **Conclusion**

Au regard de ces résultats, la réalisation d'une étude d'incidence complète du présent projet sur le site Natura 2000 « côte de Granit Rose – Sept Iles » ne s'avère pas nécessaire.

La présence de ce site Natura 2000 à environ 1,8 km au Nord de la carrière de La Clarté-Ranguillégan n'impose aucune contrainte particulière par rapport aux activités envisagées.

➤ **ACCUEIL DE MATÉRIAUX EXTÉRIEURS**

□ **Réglementation générale**

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les activités de stockage de déchets inertes relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des Installations Classées.

Néanmoins, la remise en état des carrières n'est pas concernée par cette rubrique puisque l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié autorise le remblaiement des excavations avec les « *déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'Arrêté du 12 décembre 2014* ».

□ **Cas de la carrière de La Clarté-Ranguillégan**

La SOCIETE ARMORICAINE DE GRANIT n'accueillera pas de matériaux inertes extérieurs pour le réaménagement de la carrière de la Clarté-Ranguillégan. Seuls des déchets d'extraction inertes internes (blocs) seront utilisés.